

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ETAT**

Châlons en Champagne,

bureau de la gestion de l'espace

3D/3B/CA

Installations classées n° 2000 A 27 IC

**arrêté préfectoral d'autorisation
concernant la société R.V.A. à Sainte Menehould**

le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,

VU :

- la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,
- l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux, ultimes et stabilisés pour les installations existantes,
- l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1991, autorisant la société R.V.A. (Récupération et Valorisation d'Aluminium) à exploiter son usine au lieu-dit « Les Vignettes » à Sainte Menehould, complété les 10 octobre 1996 et 30 avril 1998,
- le jugement de la Cour d'Appel de Nancy du 12 mai 1999 annulant partiellement l'arrêté préfectoral du 12 mars 1991 modifié le 10 octobre 1996,
- la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Menehould décidant d'appliquer les nouvelles dispositions du POS,
- la circulaire de Madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement aux préfets, du 23 avril 1999, relative aux dispositions à prendre en prévision du risque lié aux légionella dans certaines installations visées par la rubrique 2920,
- la demande par laquelle la société R.V.A. sollicite l'autorisation de diversifier l'approvisionnement de son usine,
- les observations formulées par la commission consultative du plan régional d'élimination des déchets industriels de Champagne Ardenne, lors de sa réunion du 15 juin 1999,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai 1999 au 16 juin 1999,
- les rapports de l'inspecteur des installations classées du 2 juillet 1999 et du 20 octobre 1999,
- les avis émis par le conseil départemental d'hygiène les 22 juillet 1999 et 4 novembre 1999,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

Titre 1 - prescriptions générales

article 1 - généralités

1.1 - champ d'application

La société R.V.A. (Récupération et Valorisation d'Aluminium), est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Sainte-Ménéhould au lieu-dit "Les Vignettes", un établissement spécialisé dans la revalorisation des sous-produits issus de l'affinage et de la fonderie de la 2ème fusion de d'aluminium.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	Quantité	
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : décharge	167 B Coef. 5	A	Situation initiale Volume utile 103 100 m ³	Situation actuelle 20 000 m ³ de vide de fouille
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : inertage et valorisation de sous-produits d'affinage et de fonderie d'aluminium et incinération des gaz de procédé avec récupération d'énergie	167 C Coef. 5	A	capacité d'inertage 70 000 t/an tonnage entrant 80 000 t/an soude : 350 m ³ /an (volume de stockage = 40 m ³) acide : 350 m ³ /an (volume de stockage = 40 m ³)	
Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliage, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	286	A	9 600 m ²	

Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	2615.1	A	600 kW
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	1434 1b	D	6 m ³ /h de fuel domestique soit 1 m ³ /h équivalent
Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride acétique (emploi ou stockage), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t.	1611.2	D	60 t
Installation de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fuel domestique ou du gaz naturel, la puissance de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910 A	D	10,3 MW
Réfrigération ou compression (Installation de) comprimant ou utilisant des fluides autres que les fluides inflammables ou toxiques : si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920 2b	D	61 kW
Dépôt de liquide inflammable. Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1), représentant une capacité nominale totale inférieure à 10 m ³ .	253 selon 1430	NC	15 m ³ de fuel domestique soit 3 m ³ équivalent
Emploi et stockage de soude à plus de 20 %	1630	NC	40 m ³

As = autorisation avec servitudes d'utilité publique - A = autorisation - D = déclaration - NC = non classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier et des coefficients mentionnés dans le tableau ci-dessus.

1.4 - conformité aux plans et aux données techniques - modifications

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5 - intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.) ; notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

1.6 - risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre. Il est équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre.

1.7 - accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.8 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.9 - cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie la date de cet arrêt au préfet de la Marne :

Concernant la décharge interne de résidu insoluble

Au moins six mois avant l'arrêt effectif de l'installation il convient de fournir :

- un plan de l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses ...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre,
- les dispositions à prendre dans le cadre du suivi à long terme du site.

Un arrêté préfectoral complémentaire précisera les conditions de suivi à long terme.

Concernant les autres installations

Au moins un mois avant, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

article 2 - air

2.1 - principes généraux

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le traitement des effluents et la réduction des quantités rejetées. Ces émissions sont, dans toute la mesure du possible, captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les ateliers sont ventilés efficacement, mais toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des gaz à la torchère.

2.2 - prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour réduire la probabilité des émissions accidentelles.

La dilution des rejets est interdite.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

2.3 - limitation des émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- la conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- des écrans de végétation sont prévus.

Les stockages de produits pulvérulents sont clos (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration tendant à supprimer les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. En particulier, le local abritant l'installation de concassage doit faire l'objet d'un assainissement poussé permettant de maintenir la porte d'accès fermée.

Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs, etc).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés.

2.4 - installations de traitement des effluents gazeux

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

La construction et les dimensions des foyers doivent être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible aux fins d'obtenir une conduite rationnelle et optimale de la combustion et de réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme ; en particulier, la température d'incinération des effluents gazeux est enregistrée en continu avec report en salle de contrôle.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

L'entretien des installations de combustion se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération porte sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

2.5 - conditions de rejet

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

2.6 - valeurs limites et surveillance des rejets

Les valeurs de volumes sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101300 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.6.1 - installation de dépoussiérage

La hauteur de la cheminée d'évacuation (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) doit être, au minimum, égale à 12 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites pour un débit de 60 000 Nm ³ /h		Fréquence de surveillance
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux en kg/h	
Poussières totales	40	2,4	1 fois par trimestre
Oxydes de soufre en SO ₂	300	18	
Métaux lourds (Cr + Ni + Pb + Cu)	5 (dont Pb :1)	0,3 (dont Pb :0,06)	
NH ₃	10	0,6	
PH3	1	0,06	
F et composés inorganiques du fluor exprimés en HF	5	0,3	

2.6.2 - installation de traitement des gaz

La hauteur de la cheminée d'évacuation (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) doit être, au minimum, égale à 15 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 12 m/s.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites pour un débit de 16 000 Nm ³ /h		Fréquence de surveillance
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux en kg/h	
Poussières totales	10	0,16	1 fois par trimestre
Métaux lourds (Cr+Ni+Pb+Cu+Al)	0,5	0,008	
Nox	300	4,8	
NH ₃	5	0,08	
PH ₃	1	0,016	
Oxydes de soufre exprimés en SO ₂	50	0,8	
H ₂ S	2	0,032	
COV exprimés en carbone	20	0,32	
Chlorure d'hydrogène et autres composés organiques exprimés en Hcl	10	0,16	
F et composés inorganiques du fluor exprimés en HF	1	0,016	

2.6.3 - chaufferie

Les deux chaudières alimentées au gaz naturel ne fonctionnent pas simultanément.

La hauteur de la cheminée d'évacuation (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) doit être, au minimum, égale à 13 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

SO₂ : 35 mg/Nm³

Nox : 150 mg/Nm³

Poussières: 5 mg/Nm³

2.6.4 - contrôles

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets; les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La fréquence des mesures doit être au minimum celle prévue dans les tableaux ci-dessus (une fois tous les 3 ans pour les gaz issus de la chaufferie). Cette fréquence pourra être renforcée en cas de dépassement des valeurs limites autorisées. Les contrôles sont effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

2.6.5 - émissions diffuses

L'exploitant doit effectuer deux fois par jour (à 8 h et 18 h), des mesures de concentration dans l'air en ammoniac et sulfure d'hydrogène, en limite des propriétés des voisins immédiats de l'usine (parcelle n° 39, parcelle n° 115, parcelle n° 127). Les résultats des mesures sont reportés sur un registre ouvert à cet effet et communiqués mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

Les limites en concentrations dans l'air sont fixées comme suit (compte tenu de la précision de l'appareillage) :

- ammoniac (NH_3) : 1 ppm
- sulfure d'hydrogène (H_2S) : 1 ppm

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées peut demander à un laboratoire compétent de procéder à ces mêmes mesures, plus la phosphine de façon inopinée.

Le coût de ces analyses est à la charge de l'exploitant.

Les limites en concentration dans l'air sont fixées comme suit :

- ammoniac (NH_3) : 0,5 ppm
- sulfure d'hydrogène (H_2S) : 0,2 ppm
- phosphine (PH_3) : 0,01 ppm

Pour mémoire VME (valeur limite de moyenne d'exposition) :

- ammoniac (NH_3) : 25 ppm
- sulfure d'hydrogène (H_2S) : 5 ppm
- phosphine (PH_3) : 0,3 ppm

2.7 - méthodes

Les méthodes appliquées aux prélèvements, mesures et analyses de référence réalisés en dehors du cadre de l'autosurveillance exercée par l'exploitant, sont celles fixées à l'annexe I de cet arrêté. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

2.8 - odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

En particulier, l'exploitant doit mettre en oeuvre des solutions techniques tendant à supprimer les principaux débits d'odeur provenant :

- de la cheminée de l'incinérateur,
- de la tour de réfrigération,
- de l'évent de la pompe à vide de la cristallisation.

2.9 - retombées de poussières

Un réseau de mesure de retombées de poussières par la méthode des collecteurs de précipitation (norme NFX 43.006), constitué de 5 jauges, doit être installé autour de l'établissement (plan en annexe II) :

- collecteur 1 : près de la parcelle 39,
- collecteur 2 : en bordure du chemin du bois d'Epense,
- collecteur 3 : au bord de l'étang,
- collecteur 4 : près de l'atelier de maintenance,
- collecteur 5 : mairie des Islettes,
- collecteur 6 servant de témoin : placé en dehors de l'influence de l'usine et de la RN3.

Une mesure mensuelle des éléments Al_2O_3 , KCl et NaCl, doit être réalisée par l'exploitant et les résultats transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées. Une fois par an, les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé.

article 3 - eaux

3.1 - prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le site est alimenté en eau par le réseau communal. La consommation d'eau est de 7 m³/j et 2500 m³/an.

L'ouvrage de raccordement doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif doit être vérifié tous les 2 ans.

L'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement est dotée d'un compteur.

L'eau industrielle provient des deux bassins de 250 m³ et 700 m³ de récupération des eaux pluviales du site et de l'apport complémentaire de l'étang inférieur.

La société R.V.A. est autorisée à prélever 15 m³/h d'eau dans l'étang inférieur.

La canalisation de pompage est équipée d'un clapet anti-retour et l'installation de prélèvement comporte un compteur volumétrique. Les volumes prélevés sont relevés chaque jour sur un registre prévu à cet effet.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un état des relevés hebdomadaires des consommations d'eau.

3.2 - différents types d'effluents liquides

3.2.1 - les eaux domestiques :

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif aux dispositifs d'assainissement autonome.

3.2.2 - les eaux pluviales :

Le rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est interdit. Celles-ci sont éliminées dans l'installation de traitement et de régénération des sels.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé à deux bassins de rétention de 700 m³ et 250 m³ capables d'accueillir à tout moment un volume minimum de 695 m³ correspondant au volume des pluies d'un orage décennal.

Afin d'éviter tout risque de débordement des bassins en cas de situation météorologique exceptionnelle, un dispositif de contrôle, placé en amont, pilotera une vanne permettant de court-circuiter le bassin lorsque la conductivité est inférieure à 700 µs/cm et de rejeter les eaux pluviales non polluées dans le milieu naturel. Le dispositif de contrôle ne doit être actif qu'en cas de risque de débordement.

L'exploitant doit effectuer un suivi des volumes rejetés dans le milieu naturel avec la date des rejets, la durée et la composition des eaux rejetées. Les valeurs limites suivantes en terme de concentration devront être respectées:

MES :	35 mg/l
DCO :	125 mg/l
Chlorures :	200 mg/l
F :	15 mg/l
Al :	5 mg/l

pH compris entre 5,5 et 8,5.

Si la conductivité est supérieure à 700 µs/cm, le volume d'eau excédentaire devra être dirigé vers une capacité de rétention complémentaire.

3.2.3 - les eaux de refroidissement :

Les eaux de refroidissement sont obligatoirement recyclées.

3.2.4 - les eaux résiduelles industrielles :

Les eaux résiduelles industrielles sont intégralement recyclées en fabrication.

3.2.5 - les rejets divers

Tous les rejets discontinus (purges de chaudières, tour de réfrigération) sont récupérés et stockés dans un bac de 30 m³ puis recyclés dans l'unité de dissolution.

3.3 - collecte et conditions de rejet des effluents liquides

3.3.1 -

Le réseau de collecte des effluents liquides sépare les eaux pluviales (et les eaux non susceptibles d'être polluées) des diverses catégories d'eaux polluées.

3.3.2 -

Un plan du réseau de collecte, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, est établi et régulièrement tenu à jour.

Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.3.3 -

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement extérieures au site ne pénètrent la zone d'activités.

A cet effet, un ou plusieurs fossés drainants dériveront par gravité les eaux de sources, pluviales et de ruissellement non polluées issues des terrains avoisinants, vers le ruisseau de la Côte de Biesme.

D'autres fossés de dérivation pourront être tracés à la demande de l'inspecteur des installations classées.

3.3.4 -

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4 - point(s) de rejet des eaux

3.4.1 -

Il n'y a aucun rejet à l'extérieur de l'établissement hormis le cas de situation météorologique exceptionnelle telle qu'indiquée au paragraphe 3.2.2.

La canalisation de rejet dans le ruisseau de la Côte de Biesme doit être pourvue d'un point de mesure.

3.4.2 -

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

3.5 - surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines

3.5.1 - contrôle :

Le dispositif de contrôle de la qualité des eaux superficielles et souterraines comprendra 5 points de prélèvements (cf plan annexe III) :

- 3 piézomètres A, B et C,
- l'étang situé en aval du site,
- le ruisseau de la côte de Biesme, en limite de propriété, en amont.

La fréquence de prélèvement sera mensuelle et portera sur les éléments suivants : PH, conductivité, chlorure, aluminium soluble, ammonium, nitrites, nitrates, fluorures. Dans l'étang la teneur en oxygène dissous sera également contrôlée.

Les résultats des contrôles seront transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses portant sur d'autres paramètres que ceux visés ci-dessus soient effectuées.

3.5.2 - contrôles inopinés :

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspecteur des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

3.6 - prévention des pollutions

3.6.1 - dispositions générales :

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur, ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes sont en particulier respectées.

3.6.2 - capacités de rétention :

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage à fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les dispositifs d'obturation doivent être maintenus fermés.

3.6.3 - canalisations :

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.6.4 - conséquences des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- b- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d- les méthodes de récupération ou destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- e- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- f- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

A cet effet, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est transmis en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Il comprend en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points a, b, d, e et f ci-dessus pour les principaux éléments toxiques utilisés, stockés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires, et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en oeuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du point c ci-dessus.

En cas d'utilisation de produits nouveaux pouvant provoquer des rejets de toxiques, des études de dispersion, effectuées par un organisme spécialisé, peuvent être demandées par l'inspecteur des installations classées.

article 4 - déchets

4.1 - admission et suivi

Le stockage temporaire des déchets sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.

L'exploitant, producteur de déchets, doit veiller à leur bonne élimination. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre jusqu'au point d'élimination finale.

4.2 - condition d'acceptation du déchet

L'installation est autorisée à traiter des sous-produits issus de l'affinage et de la fonderie de l'aluminium en provenance d'affineurs français, des pays de l'Union Européenne et de ceux ayant fait acte de candidature ou candidats à la candidature au 01 mai 1997 et des pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (A.E.L.E.). Seuls ces déchets, répertoriés sous les codes 10.03.03, 10.03.08, 10.03.09, 10.03.10 et 10.03.12 de la nomenclature, sont admis sur le site.

Préalablement à l'admission de ces déchets sur le site, l'exploitant doit se prononcer sur son acceptabilité à partir de la fiche d'identification fournie par le producteur et comportant les éléments suivants :

- le nom du producteur du déchet (raison sociale, usine, adresse exacte),
- la désignation du déchet,
- le code nomenclature du déchet,
- l'activité principale du producteur,
- le processus générateur du déchet (type de four),
- les caractéristiques physiques du déchet : son aspect physique (taille, forme) et sa couleur,
- ses principaux constituants avec les résultats de l'analyse complète dite "analyse d'identification",
- les risques présentés,
- les précautions particulières à observer pour sa manipulation et son traitement.

L'analyse d'identification a pour but de préciser la nature et la proportion de chacun des constituants du déchet. Les nitrures, carbures et phosphures sont déterminés à partir du dégagement gazeux obtenu lors de l'hydrolyse dans des conditions comparables au process.

Le déchet est déclaré recevable si sa composition est conforme aux produits attendus. Dans ce cas, l'exploitant délivrera au producteur du déchet un certificat d'acceptation autorisant son traitement.

Ce certificat sera renouvelé annuellement après avoir vérifié la régularité du déchet par une analyse d'identification.

Pour chaque certificat d'acceptation délivré ou renouvelé, l'exploitant conservera, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un échantillon d'au moins 1 kg, représentatif de la demande, pendant une durée minimum d'un an.

Une nouvelle demande d'acceptation devra être effectuée par le producteur dès que la composition du déchet sera notablement différente.

Deux produits sont considérés comme distincts s'ils diffèrent par leur composition ou leur lieu de production ou leur mode de production ou leur origine.

4.3 - admission sur le site

L'accueil et le contrôle des chargements sur le site doivent être effectués par une personne nommément désignée et spécialement formée à cette mission.

Chaque chargement devra être accompagné d'une copie du certificat d'acceptation et faire l'objet du contrôle prévu à l'article 4.2.

La procédure de contrôle à l'entrée du site comprendra au moins les opérations suivantes :

- une identification du producteur,
- un contrôle visuel du chargement (couleur, odeur, aspect),
- un prélèvement d'un échantillon représentatif d'au moins 1 kg conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimum de 4 mois,
- un pesage,
- un test rapide de lixiviation sur les poussières recueillies en fond de chargement sera réalisé à la première livraison puis, chaque fois qu'il y aura un doute sur le contrôle visuel. Les éléments recherchés seront F, Zn, Pb et pH.

Le chargement ne sera admissible qu'après avoir satisfait à la procédure de contrôle de l'article 4.2 et si les résultats du test de lixiviation, lorsque ceux-ci s'imposent, sont conformes aux valeurs suivantes :

- pH < 12
- plomb < 1 mg/kg
- Zinc < 1 mg/kg
- Fluorures < 50 mg/kg.

Le test de lixiviation sera réalisé selon la norme AFNOR - X31210. Il sera limité à une durée de 10 minutes.

Si le chargement n'est pas conforme à la fiche d'identification initiale ou s'il y a un doute sur la nature du chargement, celui-ci est refoulé.

L'inspecteur des installations classées pourra exiger le retrait immédiat de tout produit non conforme ou n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation définie aux articles précédents. Il pourra également exiger l'analyse complète de tout produit entrant ou admis sur le site par un organisme soumis à son approbation.

4.4 - suivi des entrées

L'exploitant reportera sur un registre, par ordre d'arrivée des chargements de déchets, les renseignements suivants :

- numéro d'ordre d'entrée (AN, n^{ème} chargement),
- date d'arrivée,
- provenance du produit (nom et lieu de production),
- nom du transporteur,
- numéro d'immatriculation du véhicule routier,
- tonnage,
- dénomination et nature du déchet avec référence du certificat d'acceptation.

Le registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant adressera trimestriellement à l'inspecteur des installations classées, les renseignements qui suivent, relatifs au trimestre écoulé :

- la liste des produits acceptés sur le site avec tonnage, nom et adresse du producteur,
- un récapitulatif et les résultats des analyses visées à l'article 4.3,
- le nombre de véhicules refusés ainsi que les produits contenus et le motif du refus,
- le tonnage traité de scories dites "réactives" et de scories dites "normales".

4.5 - suivi après traitement

Le traitement des scories, crasses et sous-produits aboutit à la production d'aluminium métal, de sel et d'un déchet dénommé Valoxy®.

Chacun de ces trois composants fera l'objet, d'une part d'un suivi des quantités produites quotidiennement en tonnes, et, d'autre part, d'un suivi de la destination finale avec enregistrement des coordonnées ainsi que de la quantité concernée en tonnes.

Inventaire :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant adresse trimestriellement pour chacun des trois composants la quantité produite, le lieu de destination, l'entreprise destinataire et le type de valorisation.

4.6 - élimination du Valoxy®

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans les conditions fixées par l'article 6.5.9.3 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

article 5 - bruits et vibrations

5.1 - règles d'aménagement

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 - niveaux limites

Le niveau de bruit en limite de propriété ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés ci-dessous :

Période de jour, pour les jours ouvrables : 7 h à 22 h	65 dB(A)
Période de nuit, pour tous les jours : 22 h à 7 h	55 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.3 - contrôles

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

article 6 - sécurité

6.1 - dispositions générales

6.1.1 - isolement des installations :

Les réacteurs sont situés à plus de 111 mètres de bâtiments ou locaux à usage d'habitations, d'écoles, d'établissements recevant du public. L'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont situés à moins de 111 mètres des installations.

6.1.2 - clôtures :

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

6.1.3 - gardiennage :

Les accès sont contrôlés pendant les heures d'exploitation.

6.1.4 - accès, voies et aires de circulation :

A proximité immédiate de l'entrée, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants et les inscriptions indélébiles.

Une ou plusieurs voies de circulation intérieure sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des installations.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Ces voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement 4,00 m
- rayons intérieurs de giration 11,00 m
- hauteur libre 3,50 m
- résistance à la charge 13 tonnes par essieu.

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant le contrôle des chargements.

Un pont bascule est installé à l'entrée, afin de connaître le tonnage des scories admis. Sa capacité est de 50 tonnes.

Une haie vive est plantée (arbres, arbustes) en limite de propriété sur toutes les parties où le site est visible de l'extérieur.

Les locaux d'exploitation sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

6.1.5 - règles de circulation :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6.2 - conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Ils sont isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures ou par un espace libre d'au moins 8 mètres.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1/200ème de la superficie dans les locaux ne présentant pas de zone à risque d'incendie, et à 1/100ème de la superficie dans les locaux présentant des zones à risque d'incendie.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement et être correctement signalées.

Les salles de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

6.3 - zones de risque incendie

6.3.1 - généralités :

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risque incendie est considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.3.2 - isolement :

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.3.3 - recoupement des zones :

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1.000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

6.3.4 - comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

6.3.5 - dégagements :

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 25 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

6.3.6 - prévention :

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques d'incendie.

6.3.7 - détection incendie :

Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

6.3.8 - moyens interne de lutte contre l'incendie :

Les zones de risque incendie comportent au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés peuvent être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55b.
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1.000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

6.4 - zone de sécurité

6.4.1 - définitions :

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

Les dispositions du paragraphe 6.3 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.4.2 - conception générale des installations :

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.4.3 - matériel électrique :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 78-779 du 19 juillet 1978.

6.4.4 - protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

6.4.5 - feux nus :

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.4.6 - ventilation :

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

6.4.7 - prévention des explosions :

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

6.4.8 - détection gaz :

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité est équipée d'un réseau de détection de gaz.

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Dans les unités de fabrication, la détection de gaz est réglée suivant deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former (20% et 50% au maximum). Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins :

- le déclenchement d'un signal sonore et lumineux localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (salle de contrôle ou poste de garde au PC incendie, par exemple...),
- l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité de l'installation.

6.4 - zone de sécurité

6.4.1 - définitions :

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

Les dispositions du paragraphe 6.3 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.4.2 - conception générale des installations :

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.4.3 - matériel électrique :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 78-779 du 19 juillet 1978.

6.4.4 - protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

6.4.5 - feux nus :

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.4.6 - ventilation :

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

6.4.7 - prévention des explosions :

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

6.4.8 - détection gaz :

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité est équipée d'un réseau de détection de gaz.

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Dans les unités de fabrication, la détection de gaz est réglée suivant deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former (20% et 50% au maximum). Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins :

- le déclenchement d'un signal sonore et lumineux localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (salle de contrôle ou poste de garde au PC incendie, par exemple...),
- l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité de l'installation.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel présent s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement est compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

6.5 - conception des installations

6.5.1 - *généralités*

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les appareils de fabrication doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

6.5.2 - *poste de déchargement*

6.5.2.1

Le poste de déchargement doit être installé dans un local dont les ouvertures sont aménagées de façon à ne pas laisser échapper les poussières.

6.5.2.2

Celui-ci doit être maintenu en dépression lors de son utilisation. Les poussières sont captées et dirigées sur l'installation de dépoussiérage ou vers un dispositif de dépoussiérage dont l'efficacité doit satisfaire aux normes de l'article 2.6.1.

6.5.3 - *installation de broyage-concassage*

6.5.3.1

L'installation construite dans un local, est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles d'incommoder le voisinage.

6.5.3.2

Tous les postes ou parties d'installations, y compris les transporteurs, susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont raccordés à l'installation de dépoussiérage ou pourvus de moyens de traitement de ces émissions dont l'efficacité devra satisfaire aux normes de l'article 2.6.1.

6.5.3.3

Le poste de commande est insonorisé et son atmosphère filtrée, si celui ci existe.

6.5.3.4

L'atelier est nettoyé régulièrement afin d'éviter l'accumulation des poussières sur le sol et les installations.

6.5.3.5

Les fines de crasses et de scories salines issues du broyage sont stockées dans des silos de stockage et transférées automatiquement vers la chaîne de traitement.

6.5.4 - installation de régénération des sels et d'inertage

6.5.4.1

Les gaz produits lors de la mise en dissolution sont captés et dirigés sur l'incinérateur pour traitement.

L'atmosphère est contrôlée par des détecteurs judicieusement placés avec report d'alarme en salle de contrôle, si le poste est en atelier fermé. Pour un poste implanté à l'extérieur l'atmosphère doit être contrôlée systématiquement avant toute intervention sur le poste.

6.5.5 - poste d'inertage

6.5.5.1

Les réacteurs sont conçus et construits pour résister à l'action chimique et mécanique des produits traités. Leur bon état doit être régulièrement vérifié.

6.5.5.2

Chaque réacteur est équipé :

- d'une sonde de température à l'intérieur, couplée à une alarme se déclenchant à 90° et 95° C,
- d'une soupape de sécurité correctement tarée,
- d'un dispositif de captation, à la source, des gaz qui seront dirigés sur l'incinérateur,
- d'une mesure de niveau.

Le circuit d'alimentation en eau de process servant également d'eau de refroidissement au deuxième réacteur, doit être correctement dimensionné et asservi aux sondes thermostatiques.

6.5.5.3

Le circuit d'extraction des gaz résiduels communs aux réacteurs comprendra, en amont des dispositifs d'épuration des gaz, des capteurs de pression avec une alarme haute et basse. Cette dernière déclenchera l'inertage du circuit.

6.5.5.4

Les appareils prévus aux articles 6.5.5.2 et 6.5.5.3 devront pouvoir être alimentés automatiquement par une seconde source d'énergie électrique en cas de coupure de courant.

6.5.5.5

L'alimentation en scories et crasses pulvérulentes doit être interrompue notamment en cas de :

- dépassement de la température du milieu réactionnel affichée (environ 95°C) qui, en aucun cas, ne devra atteindre la plus petite des températures d'auto-inflammation des gaz résiduels émis (phosphine : 100°C),
- panne de la pompe du circuit d'alimentation en eau de process.

6.5.5.6

En cas de coupure prolongée d'électricité, les gaz doivent être dirigés vers une torchère munie d'un dispositif automatique d'allumage.

Les gaz doivent également être dirigés vers la torchère lors des opérations de ramonage de l'incinérateur dans la limite de 2 mois par an.

Les rejets à l'atmosphère s'effectueront à une hauteur telle qu'ils ne puissent refouler vers l'intérieur de l'atelier.

6.5.6 - poste de traitement de la saumure

Tout dégagement gazeux est capté et dirigé vers l'incinérateur.

6.5.7 - installation de traitement des gaz

La marche de chaque brûleur est assurée automatiquement avec contrôle permanent de la flamme par cellule photo-électrique qui mettra le brûleur en position de sécurité (arrêt) en cas d'insuffisance ou de manque de combustible.

De même, toutes mesures doivent être prises de manière à :

- a) éviter, au moment de la mise à feu et des ré-allumages, l'accumulation dans la chambre de combustion et ses prolongements, d'une quantité de combustible imbrûlé qui pourrait y former avec l'air un mélange explosible capable de détoner au contact d'une source d'inflammation.
- b) interdire, lors de la mise en marche, l'admission du combustible lorsque :
 - les conditions normales d'alimentation en combustible ou en comburant ne sont pas assurées,
 - l'évacuation normale des fumées est inopérante,
 - le brûleur n'est pas en position normale de service.
- c) arrêter lors de l'exploitation et dans les délais les plus brefs, l'admission du combustible lorsque :
 - la flamme du brûleur s'éteint accidentellement,
 - les conditions prévues en b) ci-dessus se détériorent.

L'énergie produite par l'incinérateur est récupérée pour alimenter un générateur de vapeur ou pour tout autre usage équivalent.

6.5.8 - tour de refroidissement

6.5.8.1

Le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau de l'installation (notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons ...) doivent être maintenus en bon état de surface, propre et lisse et exempt de tout dépôt, pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

6.5.8.2

I. Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- X une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- X un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- X une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection doit s'appliquer, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit traitées conformément aux dispositions de l'article 3.2.3 du présent arrêté, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées.

II. Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du paragraphe I, il doit mettre en oeuvre un traitement efficace contre la prolifération des legionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de legionella, dont une au moins doit intervenir sur la période de mai à octobre.

6.5.8.3

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant doit mettre à disposition des personnels intervenants à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- X aux produits chimiques,
- X aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

6.5.8.4

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant doit faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

6.5.8.5

L'exploitant doit reporter toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien que mentionne :

- X les volumes d'eau consommée mensuellement,
- X les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- X les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- X les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella, ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.5.8.6

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 6.5.8.2, mettent en évidence une concentration en *legionella* supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée par le respect des dispositions de l'article 6.5.8.2.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 6.5.8.2 mettent en évidence une concentration en *legionella* comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit réaliser un nouveau contrôle de la concentration en *legionella* un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

6.5.9 - *stockage des produits résultant du traitement*

6.5.9.1 sel

Le sel doit être stocké sur une aire étanche à l'abri des intempéries.

6.5.9.2 aluminium

L'aluminium métal est stocké sur une aire étanche, à l'écart de matières combustibles.

Si l'aluminium se présente en poudre ($\phi < 200\mu$), il sera contenu dans des récipients métalliques munis d'un couvercle assurant une bonne fermeture.

Un tas de sable d'au moins 500 litres doit être placé à proximité, avec des pelles de projection.

6.5.9.3 résidus insolubles ou valoxy

Etude déchets

L'exploitant doit réaliser annuellement une étude justifiant la non valorisation des déchets insolubles tant que cette solution ne sera pas appliquée en totalité. Pour l'élimination des résidus insolubles, la valorisation est privilégiée vis-à-vis de la mise en décharge, si les conditions économiques sont acceptables. En particulier, l'exploitant est tenu de valoriser une quantité de valoxy au moins égale à celle contenues dans les scories d'aluminium importées.

Dégazage du résidu insoluble

En sortie de chaîne de traitement, avant mise en décharge, la totalité des résidus insolubles doit préalablement dégazer pendant 5 jours minimum à l'intérieur d'un bâtiment aménagé de façon à ce que les gaz ne puissent être rejetés à l'extérieur sans traitement préalable.

Même dans le cas de valorisation, les résidus doivent être placés à l'intérieur du bâtiment, dans l'attente de leur expédition.

La qualité des rejets doit respecter les prescriptions de l'article 2.6.2.

Enfouissement

L'aire d'enfouissement technique de résidus insolubles est limitée à l'emprise figurant en annexe V.

Avant toute ouverture d'une nouvelle alvéole ou tranche d'exploitation, l'exploitant doit informer l'Inspecteur des installations classées.

Bâtiment de séchage

En cas de construction d'un bâtiment de stockage de valoxy destiné à une filière de valorisation nécessitant le séchage du résidu, sa capacité totale doit être de 50 000 t ou 37 000 m³.

Critères d'enfouissement - Autosurveillance

Quotidiennement, un échantillon représentatif des résidus insolubles doit être constitué par un prélèvement régulier effectué dans le stockage en phase de dégazage, dès que la quantité de résidus insolubles à enfouir atteint 8 tonnes.

Chaque jour, celui-ci est soumis aux analyses et critères suivants :

5 < pH < 11	
Siccité	> 60 %
Fraction soluble	< 3 %

Si l'échantillon quotidien représentatif des résidus insolubles ne respecte pas les critères d'enfouissement précités, les résidus doivent être réintroduits dans l'installation de traitement jusqu'à ce qu'ils respectent ces critères ou envoyés en élimination à l'extérieur du site vers une installation autorisée à les recevoir. Une fois par semaine un test de lixiviation limité à une durée de 10 minutes, sera réalisé selon la norme AFNOR X 31210, avec la recherche des éléments suivants :

Cr total	< 5 mg/kg
Pb	< 5 mg/kg
Zn	< 25 mg/kg
Cd	< 3 mg/kg
CN	< 5 mg/kg
Ni	< 5 mg/kg
As	< 1 mg/kg
Hg	< 1 mg/kg

Les résultats seront consignés sur un registre et adressés mensuellement à l'Inspecteur des installations classées.

Aménagements techniques

La durée d'exploitation de la décharge ne doit pas excéder 2 ans, réaménagement compris.

Le stockage des déchets insolubles est effectué dans une alvéole compartimentée. Une première tranche de 28 000 m³ étant comblée, l'exploitation porte sur une 2^{ème} tranche de 58 000 m³ (Annexe V) (alvéoles 2 + 3).

L'ouverture de l'alvéole n° 4 est conditionnée par le comblement de la tranche précédente et ne peut se faire qu'après approbation de l'inspecteur des installations classées.

La profondeur de l'alvéole ne doit pas excéder 9 mètres, celle-ci étant conditionnée par l'obligation de maintenir une épaisseur de 5 m des argiles de Gault, au droit de l'alvéole.

La perméabilité du fond et des flancs de l'alvéole doit être inférieure à 10⁻⁹ m/s. Un contrôle de perméabilité est réalisé avant le démarrage de l'exploitation d'une nouvelle tranche.

Le fond de l'alvéole a une forme telle que, pour chaque tranche, les pentes amènent les percolats vers un point bas.

Le fond de l'alvéole et les flancs sont étanchéifiés au moyen d'une géomembrane imperméable imputrescible et résistante aux chlorures d'une épaisseur de 1,5 mm. La membrane de fond est emprisonnée entre deux couches de sable de 20 cm d'épaisseur.

Les bords de l'alvéole ont une pente de 30°. Les membranes sont soudées entre elles. Un puits de contrôle est installé au droit du point bas de chaque tranche pour permettre l'évacuation des gaz et percolats éventuels qui sont recyclés dans le process.

Le niveau de remplissage de l'alvéole est dicté par le profil du réaménagement final.

Les déblais ont été utilisés pour le comblement de l'étang supérieur pour le réaménager. Une partie des argiles extraite doit être conservée pour effectuer la couverture de l'alvéole suivant le profil de réaménagement final.

Les talus sont renforcés. La digue intermédiaire a été reconstituée conformément au plan joint au dossier avec une partie de l'argile excavée en fond de forme.

Pendant l'exploitation, l'alvéole ou partie d'alvéole réalisée est entourée par un fossé destiné à empêcher toute arrivée d'eau de ruissellement et à évacuer les eaux de pluies. Si ces eaux sont polluées, elles sont dirigées vers le bassin de stockage des eaux polluées pour traitement.

Les eaux pluviales arrosant l'alvéole sont recueillies en fond d'alvéole et les percolats sont obligatoirement recyclés dans l'installation de régénération. Afin de réduire le volume d'eau à gérer au fur et à mesure de l'avancement de l'alvéole toute tranche dont le remplissage est achevé est couverte selon les règles définies dans le paragraphe suivant. Toutefois pour une bonne gestion des eaux de pluies, la couverture a la forme d'un dôme pendant la durée d'exploitation du site. Ce dôme est constitué par une surépaisseur de la couche d'argile définie ci-dessous.

Réaménagement du site après exploitation

La hauteur de comblement des alvéoles doit être telle que la mise en place de la couverture finale ne présente pas un dépassement de la côte naturelle des terrains.

Après remplissage des alvéoles, une couverture étanche est installée, elle est constituée de bas en haut des éléments suivants :

- un écran imperméable composé d'une couche de 1 m de matériaux argileux, et d'une géomembrane, caractérisé par un coefficient de perméabilité de 10^{-9} m/s,
- une couche drainante par géosynthétique présentant une perméabilité de 1.10^{-4} mètre par seconde, dans laquelle sont incorporés des drains collecteurs,
- une couche de 0,30 m de terre végétale à engazonner.

Le réaménagement global du site doit ménager une pente générale supérieure à 5 % afin de favoriser l'écoulement des eaux pluviales en harmonie avec la topographie du site (sens du terrain).

6.5.10 - garanties financières

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

- | | |
|-----------------------------|---------------------------------|
| - période 1999-2001 : | (3 286 070 F TTC) 500 958 euros |
| - période 2002-2004 : | (2 308 308 F TTC) 351 899 euros |
| - période 2005-2007 : | (2 009 075 F TTC) 306 282 euros |
| - période 2008-2010 : | (1 739 993 F TTC) 265 260 euros |
| - période 2011-2113 : | (1 359 958 F TTC) 207 324 euros |
| - période 2014-2016 : | (1 114 995 F TTC) 169 980 euros |

- période 2017-2019 (1 005 708 F TTC) 153 319 euros
- période 2020-2022 (745 670 F TTC) 113 677 euros
- période 2023-2025 (631 558 F TTC) 96 280 euros
- période 2026-2028 (482 472 F TTC) 73 552 euros
- période 2029-2032 (221 904 F TTC) 33 829 euros.

Ce montant est réévalué en fonction de l'évolution générale des prix.

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Document attestant des garanties financières

Les garanties financières sont délivrées par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté du 1er février 1996 (JO du 16 mars 1996).

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être établi pour la durée de chaque période ci-dessus à partir du 14 juin 1999. Le renouvellement doit intervenir au moins trois mois avant la fin des garanties financières en cours. Ce document est adressé à l'inspecteur des installations classées.

Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

6.5.11 - dépôts de soude et d'acide sulfurique

6.5.11.1

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs doivent présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux doivent être résistants à l'action chimique des liquides emmagasinés ou revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable tant par les acides et les bases dilués ou concentrés.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple).

6.5.11.2

Les réservoirs reposent soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation doit être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

6.5.11.3

On doit procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens sont effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique, reconnue de l'Inspecteur des installations classées ne s'y oppose, on procède également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers).

Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) sont prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On doit de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial.

6.5.11.4

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui est muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer, monté sur chaque canalisation d'alimentation et manoeuvrable indépendamment de tout autre asservissement.

Des pancartes très visibles indiquent le mode d'utilisation de ces dispositifs en cas d'accident.

De plus, dans le premier cas, un dispositif doit permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif anti-siphon, commandé à distance, se trouve sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs doit être vérifié au moins une fois par semaine.

6.5.11.5

L'alimentation du réservoir se fait au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations est vérifié fréquemment.

6.5.11.6

Toute possibilité de débordement du réservoir en cours de remplissage doit être évitée par une double rétention.

La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure peut se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur atmosphérique ; dans tout les cas, les événements, les trous de respiration et, en général tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, ont un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Les réservoirs sont placés dans une cuvette de rétention dont le revêtement est traité pour le stockage d'acide.

Les réservoirs doivent être reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excède pas 100 ohms et ne présente pas de self appréciable.

6.5.11.7

Une réserve de vêtements de protection (chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc.) est prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel est initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection ; des consignes réglant l'intervention des équipes de secours sont affichées à proximité du dépôt et au bureau.

Le responsable de l'équipe de secours est chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui doivent toujours être maintenus en parfait état.

On dispose de postes d'eau, à débit abondant, en nombre suffisant ; ceux-ci sont équipés en permanence de tuyaux avec lances ; on dispose également d'un poste de premier secours pour pouvoir intervenir rapidement en cas d'accident.

6.5.11.8

Les eaux résiduelles éventuelles, les égouttures et les eaux de lavage sont recyclées ou considérées comme déchets, et justiciables à ce titre des dispositions prévues dans le présent arrêté.

6.5.11.9

La communication des événements des réservoirs d'acide sulfurique et de soude avec l'atmosphère ne peut se faire que par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'émanation de vapeurs acide et basique et de ne pas créer de surpression ou de dépression à l'intérieur des réservoirs.

6.5.11.10

L'équipement des réservoirs doit être tel que le remplissage "en pluie" soit impossible.

6.5.11.11

Un dispositif de sécurité est installé sur les pompes de dépotage et d'alimentation des ateliers et interdit leur fonctionnement à sec.

6.5.11.12

Tout réservoir doit :

- porter des inscriptions relatives à la nature du liquide stocké et à son volume,
- comporter un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu par un cadran de lecture extérieur par exemple, le tube en verre étant proscrit.

6.5.11.13

L'emploi d'air comprimé ou d'oxygène pour assurer par contact direct la circulation de ces liquides est formellement interdit.

Il est interdit de pénétrer seul à l'intérieur d'un réservoir, en l'absence d'équipement approprié (vêtements spéciaux, masques efficaces, harnais de sécurité, etc...) et sans avoir renouvelé complètement l'atmosphère par une ventilation énergétique et sans avoir contrôlé cette dernière ; également, la ventilation est maintenue pendant toute la durée du séjour.

6.5.12 - dépôt de fioul domestique

6.5.12.1

Le réservoir fixe doit porter en caractères apparents et lisibles la dénomination du liquide renfermé. Le réservoir fixe métallique doit être construit en acier soudable et présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

6.5.12.2

Le plus grand soin doit être apporté dans la conception et la confection des massifs-supports du réservoir de façon à assurer une stabilité aussi parfaite que possible de celui-ci.

6.5.12.3

Le réservoir doit être maintenu solidement de manière qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations. Il est protégé efficacement contre les heurts possibles des véhicules.

6.5.12.4

Le matériel d'équipement du réservoir doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatations, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir de son appareil d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

6.5.12.5

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

6.5.12.6

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'exploitant ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement ; à cet effet, un dispositif empêche tout débordement du réservoir.

6.5.12.7

Le réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

6.5.12.8

Le réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comporter ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné ; ils ont une direction ascendante et comprennent un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage de l'établissement.

6.5.12.9

Le réservoir et toutes les parties métalliques (tuyauteries...) sont reliés entre eux par une liaison équipotentielle et mis à la terre par une connexion métallique dont la résistance électrique n'excède pas 100 Ohms et ne présente pas de self appréciable.

6.5.12.10

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le déchargement des hydrocarbures en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- la citerne routière doit être reliée électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert,
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de déchargement. Toute intervention de nettoyage ou réparation est également interdite.

6.5.13 - installation de compression d'air

6.5.13.1

Les installations de compression qui font l'objet d'un entretien attentif et régulier, doivent être équipées de dispositifs de sécurité en vue de contrôler leur bon fonctionnement notamment au regard de la température de l'air, de la circulation d'eau de refroidissement et de perte de charge dans les filtres d'entrée d'air et d'huile. Toutes les pièces métalliques sont reliées équipotentiellement et mises à la terre par un conducteur unique.

6.5.13.2

L'air destiné à être comprimé est pris à un endroit où la présence de gaz, vapeurs et poussières combustibles ne peuvent se produire même de façon épisodique.

6.5.14 - chaufferie

6.5.14.1 Visites périodiques

Dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté, et ensuite au moins tous les trois ans, l'exploitant doit faire effectuer, à ses frais, par un organisme de contrôle technique agréé par le ministre chargé de l'environnement, une visite de son installation.

6.5.14.2 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

6.5.14.3 Contrôle de combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement (selon le cas, pression, débit et température du combustible, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air de combustion...) et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

6.5.14.4 Détection de gaz et détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place si la chaufferie est exploitée sans surveillance permanente. Ce dispositif doit interrompre simultanément l'arrivée du combustible et l'alimentation des matériels électriques non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive.

6.5.14.5 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (JO du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode de conduite s'appuie sur une surveillance permanente de l'installation permettant à un opérateur soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de mettre en sécurité ces derniers en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant définit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention des opérateurs et de vérification du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant la mise en sécurité. Ces procédures préciseront la fréquence de ces vérifications qui porteront, au moins quotidiennement pendant la période de fonctionnement de l'installation, sur les principaux dispositifs de sécurité.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

6.5.14.6 Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion.

6.5.14.7 Equipement de la chaufferie

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

6.5.14.8 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

6.6 - installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général situé dans la cabine de commande doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Jo du 30 avril 1980).

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

6.7 - formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques, ...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.8 - consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.9 - règles d'exploitation

6.9.1 - *produits* :

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

6.9.2 - *réserve de produits* :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

6.9.3 - *utilités* :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.9.4 - *salle de contrôle - paramètres de fonctionnement* :

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu et regroupés dans une salle de contrôle.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

La salle de contrôle ne doit pas être exposée au risque et doit comporter deux issues distinctes. Un opérateur doit y être présent en permanence lorsque l'installation de traitement fonctionne. L'unité centrale de commandes doit être alimentée par une source autonome (accumulateurs, onduleurs) si elle permet la mise en sécurité des installations.

6.9.5 - *systèmes d'alarme* :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général situé dans la cabine de commande doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Jo du 30 avril 1980).

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

6.7 - formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques, ...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.8 - consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.9 - règles d'exploitation

6.9.1 - produits :

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

6.9.2 - réserve de produits :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

6.9.3 - utilités :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.9.4 - salle de contrôle - paramètres de fonctionnement :

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu et regroupés dans une salle de contrôle.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

La salle de contrôle ne doit pas être exposée au risque et doit comporter deux issues distinctes. Un opérateur doit y être présent en permanence lorsque l'installation de traitement fonctionne. L'unité centrale de commandes doit être alimentée par une source autonome (accumulateurs, onduleurs) si elle permet la mise en sécurité des installations.

6.9.5 - systèmes d'alarme :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

En particulier, dans toutes les zones où des gaz de procédé (H_2 , CH_4 , NH_3 , PH_3 , H_2S) sont susceptibles d'être présents, des détecteurs de gaz spécifiques sont installés. L'alarme des explosimètres se déclenchera au 1/4 de la limite inférieure d'explosivité (LIE) et les alarmes de détection de gaz toxiques se déclenchent à la valeur moyenne d'exposition (VME). En plus des détections fixes, l'établissement devra disposer d'un explosimètre portable capable de mesurer les teneurs des différents gaz rencontrés. Tous ces dispositifs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé.

6.9.6 - équipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

6.9.7 - vérifications périodiques :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.10 - organisation des secours

6.10.1 - consignes :

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

6.10.2 - plan de secours :

L'exploitant établit un plan de secours.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les modalités d'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exercice annuel est effectué en liaison avec les sapeurs pompiers afin de tester le plan de prévention des risques. L'inspecteur des installations classées sera informé de la date retenue pour cet exercice.

6.11 - moyens de secours

6.11.1 - équipes de sécurité :

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

6.11.2 - matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- 1 poteau d'incendie de 100 mm de diamètre avec raccords normalisés,
- 2 extincteurs mobiles sur roues, de capacité unitaire égale à 50 kg dont 1 de classe D,

- des extincteurs (poudre, CO₂, halons...) seront répartis dans les locaux. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents lieux,
- chaque chargeur sera équipé d'un extincteur à poudre de 6 kg homologué NF-MIH 89 B,
- 1 réserve de sable de 500 l judicieusement placée, avec pelles de projection,
- 1 réserve de produit absorbant de 500 litres.

Le matériel doit être maintenu en bon état.

Des consignes relatives à l'utilisation de l'eau (à proscrire dans certains cas) seront élaborées et affichées et reprises dans le plan de prévention des risques prévu à l'article 6.8.2 du présent arrêté.

6.11.3 - systèmes d'alerte :

L'usine est équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

6.11.4 - lutte contre les produits toxiques ou dangereux :

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique est indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteur protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

Titre 2 - prescriptions particulières

article 7 - Information des tiers

Une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) constituée en application de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1993, regroupe les différentes parties concernées : collectivités locales, associations de protection de la nature et de l'environnement, riverains, services de l'Etat, industriel...

Ses représentants sont informés de tous les travaux et rapports concernant l'activité de la société R.V.A. pour ce qui concerne les dispositions du présent arrêté préfectoral (état de comblement de la décharge, valorisation des résidus insolubles...), selon une périodicité qui ne doit pas dépasser l'année et transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard trois mois après la fin de l'année écoulée.

Afin d'observer l'impact des retombées de poussières sur la végétation alentour du site, l'exploitant doit mener une expérimentation sur plusieurs espèces de végétaux et rendre compte à la CLIS des résultats obtenus.

L'arrêt de la période d'observation sera soumis à l'approbation de la CLIS.

article 8 - échéancier

Les aménagements suivants doivent être réalisés :

avant le 30 novembre 1999 (déjà réalisés)

- création d'une capacité de rétention complémentaire des eaux de ruissellement (art 3-2-2),
- amélioration de la captation des poussières sur l'installation de concassage (art 2-3).

avant le 31 mars 2000

- mise en oeuvre des solutions techniques tendant à supprimer les principaux débits d'odeur provenant
 - de la cheminée de l'incinérateur,
 - de la tour de réfrigération,
 - de l'évent de la pompe à vide de la cristallisation (art 2-8).

dans le délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

- dégazage du résidu insoluble (article 6.5.9.3).

article 9 - abrogation

- L'arrêté préfectoral n° 96 A 65 IC du 10 octobre 1996, modifié le 30 avril 1998, est abrogé,
- les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1999 sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

article 10 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'aménagement, du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 11 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12 - ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous préfet de l'arrondissement de Sainte Menchould, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de Sainte Menchould, Florent en Argonne et Valmy (pour le département de la Marne) et Les Islettes et Le Neufour (pour le département de la Meuse) qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société R.V.A, la Tuilerie, la Vignette, 55120 Les Islettes.

Monsieur le maire de Sainte Menchould procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans les départements de la Marne et de la Meuse, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Sainte Menchould, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le **16 MARS 2000**

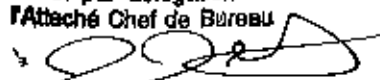
Le Préfet

Signé :

Michel Thénault

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau


Brigitte DEDISSE

annexe I - méthodes de mesure de référence
(Article 3.5)

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date de parution du présent arrêté.

Pour les gaz : émissions des sources fixes

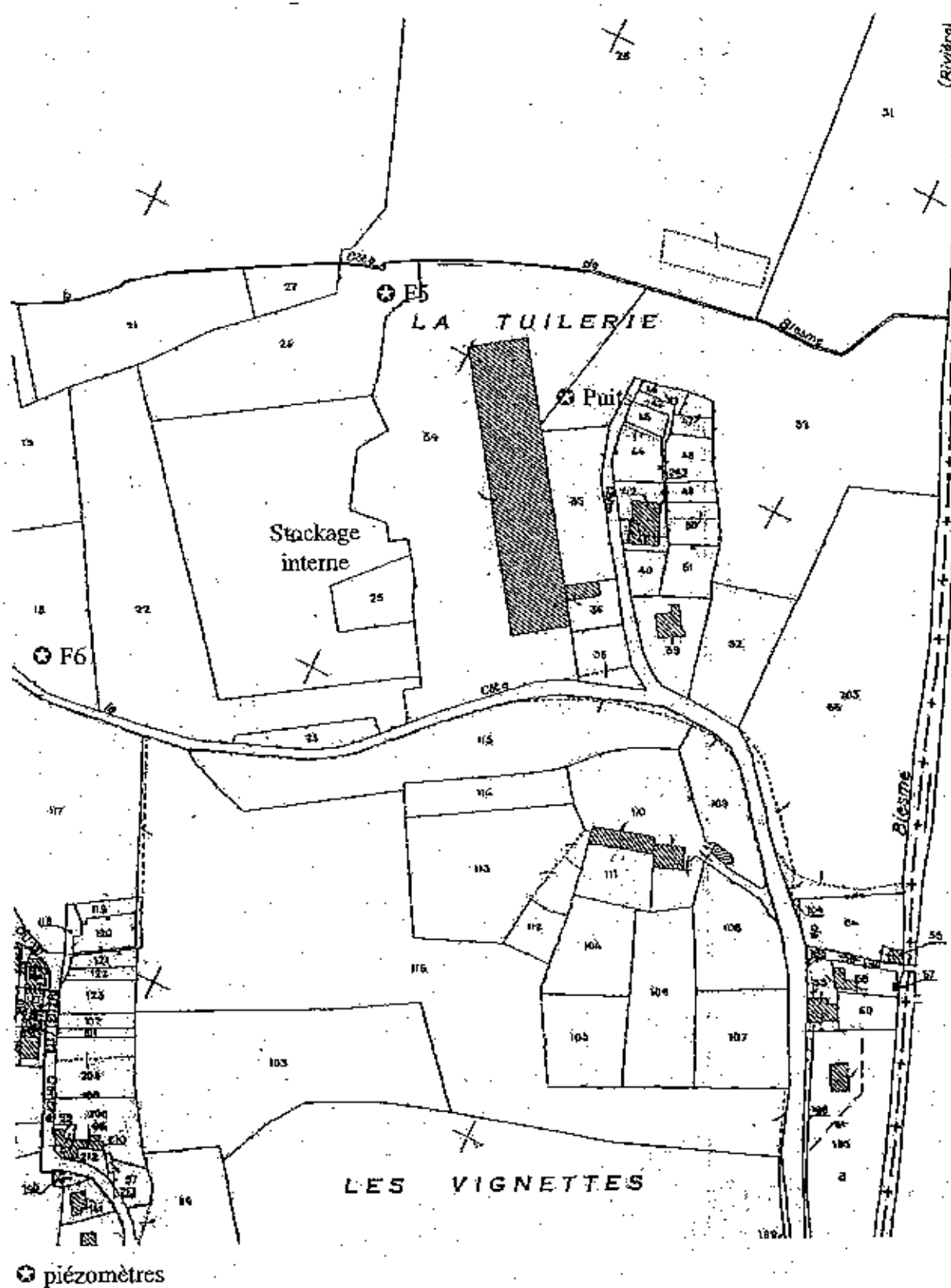
Débit	NF X 10112
O ₂	NF X 20377 à 379
Poussières	NF X 44052
CO	NF X 20361 et 363
SO ₂	NF X 43310-X 20351 à 355 et 357
HCl	NF X 43309 et NF T
Hydrocarbures totaux	NF X 43301
Odeurs	NF X 43101 à X 43104

Les références X20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

Pour les eaux :

pH	NF T 90008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totale	NF T 90105
DBO ₅	NF T 90103
DCO	NF T 90101
COT	NF T 90102
Azote global	somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites
Azote Kjeldal	NF T 90110
N (NO ₂)	NF T 90013
N (NO ₃)	NF T 90012
N (NH ₄ ⁺)	NF T 90015
Phosphore	NF T 90023
Fluorures	NF T 90004
Fe	NF T 90017 et NF T 90112
Mn	NF T 90024 et NF T 90112
Al	ASTM 8.57.79
Zn	NF T 90112
Cu	NF T 90022 ET NF T 90112
Pb	NF T 90027 et NF T 90112
Cd	NF T 90112
Cr	NF T 90112
Ag	NF T 90112
Ni	NF T 90112
Se	NF T 90025
As	NF T 90026
CN (libres)	NF ISO 6703/2
Hydrocarbures totaux	NF T 90114 et NF T 90202 et 203 (raffineries de pétrole)
Indice phénols	NF T 90109 et NFT 90204 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90115
Composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (AOX)	ISO 9562

annexe III - emplacement des piézomètres



annexe IV - périmètre d'isolement

1/4000

